

Liberté Égalité Fraternité

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPÔTS

La déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt doit être transmise par voie électronique.

	De l'année 2022															
Dén	omination de l'entreprise :	IRIS	INS	SA (CENT	RE	VA]	L DE	LOIR	E					Néant	
SIR	EN de l'entreprise	8 0	2 5	5	5 9	3	8		PM	E au se	ns comn	nunauta	aire	Coch	er la case	Х
Si v	ous êtes la société mère, cocher la	a case ci	-contr	e							Coch	er la ca	ase			
Dén	omination de la société dont les r	éductio	ns et c	rédi	ts d'in	npôt	sont	t déclar	és :							
SIR	EN de la société déclarante															
Dén	omination de la société mère :															
	EN de la société mère															
	RÉDUCTIONS ET CRÉDITS	S D'IM	PÔT :	NE :	DON	NA	NT I	PAS LI	EU A	U DÉI	PÔT D'	UNE	DÉCLA	RAT	TION	
	ÉCIALE (1) EANCES REPORTABLES															
	luction d'impôt en faveur du mécénat (2) cf n°2	069-M-	FC.											260	
	Dont montant des dons et versements				nismes	dont	le siè	ge est sit	ué							
	au sein de l'Union européenne ou de l	'Espace é	conom	ique	europé	en										
	Dont montant des dons au profit de la	reconstr	uction (de No	otre-Da	me d	le Par	is								
	Dont montants versés aux fédérations		_		-					édérer, d	'organiser	.,				
	de représenter et de promouvoir les or									v. 10/00						
+ 1	dit d'impôt pour la compétitivité et l'er igne 3) (article 244 quater C du CGI) c	inpioi (Me f n°2079	-CICE-	FC	iigne I	х 9	%]+	ingne 2	х У %]	x 10/90						
don	t préfinancement															
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte																
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le																
paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail																
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de																
personnes ou groupements assimilés																
1	luction d'impôt au titre des investisserr Nouvelle-Calédonie (article 244 quater			llecti	vités d'	outre	e-mer	et								
	ÉANCES NON REPORTAB			TIT	rtia F	RI.F	SAI	I TITI	RE DI	E L'EX	ERCIO	TE.				
	dit d'impôt formation des dirigeants d'						S A	0 1111			EKCI					
	dit d'impôt pour le rachat d'une entrep						S-FC									
	dit d'impôt pour dépenses de production	-						AV-FC								
-	dit d'impôt pour dépenses de production								·FC							
	dit d'impôt pour dépenses de production									079-CIN	T-FC					
	dit d'impôt spectacles vivants musicau															
(art	icle 220 quindeciesdu CGI) cf 2079-S	V-FC														
Cré	dit d'impôt en faveur des représentatio	ns théâtra	ales d'o	euvre	s dram	atiqu	ies(ar	t. 220 sex	xdecies)) cf 2079	-RT-FC					
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles dans le secteur des cultures permanentes sans glyphosate																
1	dit d'impôt en faveur des entreprises ag aute valeur environnementale	gricoles d	lisposar	nt d'u	ne certi	ificat	ion d	'exploitat	tion							
Aut	tres créances non reportables et restitua	ıbles au t	itre de l	'exer	cice											
CR	EANCES NON REPORTAB	LES E	ΓΝΟ	N R	ESTI	TU	ABL	ES								
Réc	luction d'impôt pour souscriptions en r	numéraire	au cap	ital d	les entr	epris	es de	presse c	f n°207	79-RIP-F	C					
Réc	luction d'impôt pour mise à disposition	d'une fl	otte de	vélos	(article	e 220) unde	ecies A d	u CGI)	cf n°207	9-VLO					
Cré	dits d'impôts afférents aux valeurs mol	bilières (a	article 1	36 dı	u CGI)											
Aut	tre créances non reportables et non rest	ituables														

Dossier N° 001450 en Euros. Gestélia Berry Val de Loire

II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATI	ON SPÉCIALE (3)
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse(article 244 quater E du CGI) cf n°2069-D	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche (article 244 quater B du CGI) cf n°2069-A	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) (article 244 quater B bis du CGI) cf. n°2069A	
Autres créances reportables	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille (article 244 quater F du CGI) cf n°2069-FA-	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (article 244 quater L du CGI) cf n°2079-BIO	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques (article 220 octies du CGI) cf 2079-DIS	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 quater O du CGI) ef n°2079-ART	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (article 220 terdecies du CGI) cf n°2079-VIDEO	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique (article 244 quater U du CGI) cf 2078-B	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé(article 244 quater V du CGI) cf n°2078-F	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (article 200 undecies du CGI) cf n°2079-RTA	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (article 244 quater W du CGI) cf n°2079-CIOP	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (article 244 quater X du CGI) cf n°2079-CIOL	
Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales (article 220 septdecies du CGI)	
III - CAS PARTICULIERS	
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Réduction d'impôt collectivités outre-mer	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles dans le secteur des cultures permanentes sans glyphosate	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles dans le secteur des cultures permanentes sans gryphosate Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute	
valeur environnementale	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12	mois
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Réduction d'impôt collectivités outre-mer	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative	
Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles dans le secteur des cultures permanentes sans glyphosate Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale	

Dossier N° 001450 en Euros. Gestélia Berry Val de Loire



Fraternite

REDUCTION D'IMPOT MECENAT

(Article 238 bis du code général des impôts)

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou année (1)

Dénomination de l'entreprise	IRIS INSA CENTRE VAL DE LOIRE
Adresse	88 Boulevard Lahitolle 18000 BOURGES
N° SIREN	802555938

Chiffre d'affaires de l'exercice $\begin{vmatrix} 1 \end{vmatrix}$ 1 213 $\begin{vmatrix} 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 $		1	1 213	Plafond de déductibilité (20,000 € ou ligne 1 × 0,5 %) (2)	20 000
---	--	---	-------	--	--------

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes (3)	3		433
 Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (4) 	3b		
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris	3c		
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME (5)	3d		
Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)	4	433	
 Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3-ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2) 	5		
Dépenses engagées en vue de l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6		
Plafonnement des dépenses [(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 - ligne 4)]	7		

II - APPRÉCIATION DU MONTANT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé (ligne 4 +ligne 7)	8	433
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte (ligne 2 - ligne 8)	9	19 567

egid Quadra

⁽¹⁾ Pour les entreprises individuelles.

⁽²⁾ Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 0.5 % du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 déc. 2020. Les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 20 000 € ou celui de 0.5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

(3) Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069-RCI-SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069-RCI-SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

⁽⁴⁾ Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572-SD.

(5) Les dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au profit des fédérations ou unions d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

III - PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédents de versement constatés au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatées au cours des exercices précédents imputables (7)	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au			Excé	dents imputés (9)	Excédents restant à imputer (10) (colonne 1 - colonne 3)
N-5		A	19 567	10			
N-4		B (A-10)	19 567	11			
N-3		C (B-11)	19 567	12			
N-2		D (C-12)	19 567	13			
N-1		E (D-13)	19 567	14			
				15	Total		

IV - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Dépenses	inférieures ou égales au plafond de déductibilité (reporter ligne 4)	16	433
•	Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros	17	433
	Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros	18	
	Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60 $\%$ sans application du seuil de 2 millions d'euros $^{(11)}$	19	
Excédents	des années antérieures imputés (reporter ligne 15)	20	
•	Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 $\%^{12)}$	21	
•	Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 $\%$	22	
	n d'impôt de l'exercice (13) ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40 %	23	260

Entreprises individuelles : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042-C-PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et ceux déterminés lignes 3b et 23 sur le relevé de solde n° 2572-SD.

V - RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE)

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
	%	
	%	
	%	
	%	
	Total	

⁽⁷⁾ Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.

Cegid Quadra

Dossier N° 001450 en Euros. Gestélia Berry Val de Loire

⁽⁸⁾ Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.

Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.

⁽⁹⁾ Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.

 $^{(10) \} Ces\ montants\ seront\ reportés\ pour\ le\ calcul\ de\ la\ réduction\ d'impôt\ mécénat\ de\ l'année\ suivante.$

⁽¹¹⁾ Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18. (12) Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.

⁽¹³⁾ Montant à reporter sur la déclaration n° 2069-RCI-SD.

⁽¹⁴⁾ Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans la réduction d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de cette réduction d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

VI - UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat (Report du montant porté ligne 23)	25	260
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt (montant case 24 - montant case 25 si case 24 > case 25)	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt (montant case 25 - montant case 24 si case 25 > case 24)	27	260

VII - SUIVI DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉTERMINER LE MONTANT À REPORTER SUR LA DÉCLARATION N° 2042-C-PRO (à servir uniquement par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu lorsque l'entrepreneur individuel ou l'associé de la société de personnes dispose de réductions d'impôt non imputées au titre des années antérieures)

SITUATION AU TITRE DE L'ANNÉE N-1

Montant de la réduction d'impôt déclarée sur la déclaration n° 2042-C-PRO de l'année N-1 (15)	28	
Montant de la réduction d'impôt utilisée en N-1 (montant indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1)	29	
Montant de la réduction d'impôt non utilisée en N-1 (ligne 28 - ligne 29)	30	

RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT NON UTILISÉE EN N-1 SELON L'ANNÉE D'ORIGINE

Année d'origine de la réduction	Réduction d'impôt déclarée en N-1 selon son année d'origine	Montant de la réc utilisée e	duction d'impôt en N-1 (16)	Mo resta	ntant de la réduction d'impôt ant à reporter sur l'année N (17)
d'impôt	1	2			(colonne 1 - colonne 2)
N-1					
N-6					
N-5					
N-4					
N-3					
N-2					
Total colonne 1 (18)			TOTAL	31	
Montant de la réduc (montant ligne 23 +	32				

Cegid Quadra

Dossier N° 001450 en Euros. Gestélia Berry Val de Loire

 $^{(15) \} Le \ montant \ de \ la \ r\'eduction \ d'imp\^ot \ d\'eclar\'ee \ en \ N-1 \ et \ aux \ montants \ des \ r\'eductions \ d'imp\^ot \ reportables \ au \ titre \ des \ ann\'ees \ ant\'erieures \ \grave{a} \ N-1.$

⁽¹⁶⁾ Reporter le montant indiqué ligne 29, en commençant par l'année N-1. Le reliquat éventuel est reporté sur les années antérieures en commençant par les années les plus anciennes.

⁽¹⁷⁾ Ce montant sera reporté en colonne 1 lors du calcul de ce suivi au titre de l'année suivante.

⁽¹⁸⁾ Le total de la colonne 1 doit être égal au montant indiqué ligne 28.

⁽¹⁹⁾ Ce montant sera à reporter à la ligne 28 pour le calcul de la réduction d'impôt mécénat de l'année suivante.